

Conditions générales de vente pour véhicules neufs

1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales de vente régissent les contrats conclus entre Liechti Automobiles SA (ci-après « le Vendeur ») et le client (ci-après « l'Acheteur »), dans la mesure où les dispositions du contrat principal n'y dérogent pas.

2. Validité du contrat

2.1 La validité du contrat est conditionnée à son acceptation par la direction du Vendeur.

2.2 L'acceptation est réputée donnée si la direction du Vendeur ne déclare pas à l'Acheteur, par écrit et dans les 14 jours dès la signature du contrat par les deux parties, qu'elle refuse la conclusion du contrat.

2.3 Toute prétention de l'Acheteur en dommages-intérêts du fait d'un refus de la direction du Vendeur est expressément exclue.

3. Objet de la vente et caractéristiques

3.1 Constitue l'objet de la vente le véhicule tel que mentionné et décrit dans le contrat. Le Vendeur n'assume aucune obligation d'exécution pour les éventuels équipements supplémentaires, équipements spéciaux ou accessoires demandés par l'Acheteur après la signature du contrat.

3.2 Toutes les valeurs de mesure et les données techniques (telles que notamment la puissance, le poids, la vitesse, la consommation, etc.) figurant dans les offres, les catalogues et/ou le contrat doivent être considérées comme uniquement indicatives et ne lient pas le Vendeur.

3.3 L'Acheteur prend acte du fait que le constructeur se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis certaines caractéristiques ou réglages des véhicules, de même que d'arrêter, temporairement ou définitivement, la fabrication de certains types particuliers.

3.4 Le Vendeur est en droit, sans y être obligé, de livrer une exécution du véhicule à laquelle des modifications ont été apportées (modèle le plus récent). L'Acheteur ne peut exiger de bénéficier de modifications du véhicule qui ont été introduites après la signature du contrat ; en outre, il accepte que des modifications peu importantes et demeurant dans des limites raisonnables soient apportées au véhicule livré par rapport au véhicule décrit dans le contrat.

3.5 Toute prétention de l'Acheteur en dommages-intérêts du fait des modifications mentionnées ci-dessus est expressément exclue.

4. Prix de vente

4.1 Le prix de vente indiqué dans le contrat est basé sur les prix catalogues et les tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les prix catalogues et les tarifs s'entendent nets et sans escompte. Leur remise ne constitue pas une offre ferme liant le Vendeur.

4.2 Les prix catalogues et les tarifs peuvent être modifiés en tout temps par le constructeur ou l'importateur. Le prix dû par l'Acheteur correspond aux prix catalogues et tarifs en vigueur au jour de la livraison.

4.3 Si une hausse du prix de vente survient entre la signature du contrat et la livraison, celle-ci doit être supportée par l'Acheteur dans la mesure où le nouveau prix ne dépasse pas de plus de 10% le prix convenu dans le contrat. Au-delà de 10%, l'Acheteur est en droit de résoudre le contrat par écrit et sans frais dans un délai de dix jours dès la notification de la hausse du prix. Si l'Acheteur persiste à demander l'exécution du contrat malgré la hausse de prix, l'intégralité de cette hausse est à sa charge.

4.4 Si une baisse du prix de vente survient entre la signature du contrat et la livraison, celle-ci profite à l'Acheteur, sauf si l'Acheteur donne en paiement un véhicule de la même marque et du même type que celui a subi la baisse. Pour les reprises de véhicules d'autres types ou d'autres marques, le Vendeur est en droit d'adapter le prix de reprise dans la même proportion que la baisse du prix de vente.

5. Paiement du prix

5.1 Le Vendeur peut exiger de l'Acheteur le paiement d'acomptes dès la conclusion du contrat, dont le montant est déterminé dans celui-ci. Si l'Acheteur résilie le contrat conformément au chiffre 4.3, les acomptes sont remboursés sans intérêts ni autre forme de compensation.

5.2 Le prix de vente, sous déduction des acomptes déjà versés, est exigible dans les dix jours à compter de l'avis de mise à disposition du véhicule, mais au plus tard au moment de la livraison.

5.3 Sauf convention écrite contraire, le paiement du prix de vente doit être effectué dans son intégralité dès son exigibilité. L'Acheteur qui ne s'est pas intégralement exécuté au jour convenu de la livraison est automatiquement en demeure au sens de l'article 102, alinéa 2 du Code des obligations (CO) et doit l'intérêt moratoire de 5% l'an.

5.4 Si l'Acheteur est en demeure dans le paiement du prix, le Vendeur lui fixe un délai supplémentaire raisonnable pour s'exécuter. À défaut de paiement dans le délai fixé, le Vendeur peut résoudre le contrat et réclamer en sus à l'Acheteur une indemnité s'élevant à 10% du prix du vente. La réparation d'un éventuel dommage supplémentaire est réservée.

5.5 Sauf convention écrite contraire, le droit de l'Acheteur de compenser ses éventuelles créances avec le prix de vente est exclu.

6. Transfert des risques

6.1 Le Vendeur supporte les risques de perte et de moins-value de l'objet de la vente jusqu'à la notification à l'Acheteur de l'avis de mise à disposition du véhicule.

6.2 L'Acheteur supporte les risques de perte et de moins-value du véhicule de reprise jusqu'à sa remise au Vendeur.

7. Transfert et réserve de propriété

7.1 La propriété de l'objet de la vente passe à l'Acheteur dès que l'intégralité du prix de vente (TVA et éventuels intérêts de retard inclus) a été reçue sur le compte du Vendeur et que le véhicule a été remis à l'Acheteur. Les contrats de leasing sont réservés.

7.2 Si le véhicule est remis à l'Acheteur avant le paiement intégral du prix de vente (vente à crédit), l'Acheteur accorde au Vendeur, par les présentes conditions générales, le droit de faire inscrire une réserve de propriété au sens de l'article 715 du Code civil (CC) sur le véhicule et ses accessoires.

7.3 Tant que la réserve de propriété est inscrite au registre, l'Acheteur n'est pas autorisé à disposer de l'objet de la vente ni à en accorder l'usage à des tiers. L'Acheteur est tenu de faire assurer à ses frais le véhicule contre les dégâts matériels, l'incendie et le vol. En cas de sinistre, les droits de l'Acheteur découlant du contrat d'assurance sont cédés au Vendeur à hauteur du prix de vente encore dû.

8. Livraison

8.1 La date ou le délai de livraison mentionné dans le contrat a valeur indicative uniquement et n'engage pas le Vendeur.

8.2 Dès que le véhicule est prêt à être livré, le Vendeur adresse à l'Acheteur un avis de mise à disposition. Sauf accord contraire, l'Acheteur s'engage à prendre possession du véhicule dans les dix jours au plus tard à compter de la notification de l'avis de mise à disposition.

8.3 À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de livraison approximative indiquée dans le contrat, l'Acheteur peut, par écrit, mettre le Vendeur en demeure en lui impartissant un délai supplémentaire de trente jours au moins. À défaut de livraison dans le délai supplémentaire, l'Acheteur peut soit : a) persister à demander l'exécution du contrat ; b) résoudre le contrat et obtenir le remboursement des acomptes déjà versés.

8.4 Les délais mentionnés au chiffre 8.3 ne courent pas lorsque le retard est dû à des circonstances extraordinaires sur lesquelles le Vendeur n'a aucune prise, telles que notamment grève, conflit armé, confinement pour motifs sanitaires, pénurie de matières premières, etc.

8.5 Sauf accord contraire, le lieu de livraison est au siège du Vendeur.

9. Contrôle du véhicule et avis des défauts

9.1 L'Acheteur est tenu d'examiner soigneusement l'objet de la vente aussitôt qu'il l'a reçu et de communiquer par écrit au Vendeur, dans les cinq jours au plus tard, les éventuels défauts ou manquements.

9.2 Si des défauts n'apparaissent que plus tard alors que le véhicule est encore sous garantie, l'Acheteur est tenu de les signaler par écrit au Vendeur dans les cinq jours dès leur découverte.

9.3 Le non-respect des délais d'avis des défauts mentionnés aux chiffres 9.1 et 9.2 entraîne la perte des droits de garantie y relatifs.

10. Garanties pour les défauts

10.1 Le Vendeur assume une garantie pour les défauts de l'objet de la vente correspondant à la garantie d'usine, à laquelle il est renvoyé. L'usure normale n'est en aucun cas couverte par la garantie.

10.2 L'usure normale n'est en aucun cas couverte par la garantie. La garantie est en outre exclue si le véhicule est utilisé dans de mauvaises conditions, mal entretenu ou réparé de manière incorrecte, sollicité à l'excès, ou modifié par l'Acheteur ou des tiers sans l'aval du Vendeur ou de manière non conforme aux instructions du constructeur.

10.3 En cas de défaut couvert par la garantie, l'Acheteur n'a en premier lieu droit qu'à une réparation (remise en état) du véhicule par le Vendeur. La remise en état n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie.

10.4 S'il ne peut être remédié à des défauts importantes malgré plusieurs tentatives de remise en état, l'Acheteur peut exiger une réduction du prix d'achat proportionnelle à la moins-value du véhicule.

10.5 Toute autre et plus ample prétention de l'Acheteur consécutivement aux défauts, notamment en dommages-intérêts, est expressément exclue, sous réserve de dispositions légales impératives.

11. Vente à crédit ou en leasing

Pour toute vente à crédit ou en leasing, un contrat séparé est établi, dont les clauses sont complémentaires aux présentes conditions générales.

12. Rabais flotte

12.1 La validité d'un éventuel « rabais flotte » est conditionnée à la remise des documents officiels du constructeur dûment remplis et signés. Le nom figurant dans l'attestation doit correspondre avec exactitude au nom du détenteur inscrit sur le permis de circulation. À défaut de remise des documents nécessaires au plus tard au moment de la livraison, le rabais est annulé et son montant est dû par l'Acheteur.

12.2 L'Acheteur ayant bénéficié d'un rabais flotte a l'obligation de garder le véhicule immatriculé sous son nom pendant six mois au minimum sans aucune interruption.

13. Véhicule de reprise

13.1 Si l'Acheteur remet un ancien véhicule en réduction du prix de vente, il garantit expressément que ledit véhicule n'a pas été accidenté. L'Acheteur garantit également qu'il est le seul et unique propriétaire du véhicule et que celui-ci ne fait pas l'objet de quelconques droits de tiers.

13.2 Le prix de reprise est basé sur le procès-verbal d'évaluation rédigé par le Vendeur lors de la conclusion du contrat, en tenant compte de la dépréciation normale jusqu'au moment de la reprise effective. Le Vendeur est en droit de réduire le prix de reprise en cas de détérioration de l'état du véhicule entre l'évaluation et la reprise.

13.3 Dans le cas où le véhicule de reprise est remis au Vendeur avant la livraison de l'objet de la vente et que cette livraison, pour une quelconque raison, n'intervient pas, l'Acheteur peut requérir du Vendeur la restitution du véhicule de reprise, à l'exclusion de toute autre indemnité. Si le véhicule a déjà été vendu, le Vendeur restituera à l'Acheteur le montant net de cette vente, après déduction des frais de vente et des frais de remise en état.

14. Protection des données

14.1 L'Acheteur accepte que les données personnelles récoltées lors de la conclusion du contrat soient utilisées pour son exécution, le suivi de la clientèle et à des fins marketing (notamment statistiques, envoi de brochures et d'offres, mesures de satisfaction et optimisation du service). L'Acheteur accepte que ses données soient transmises à l'importateur et/ou au constructeur pour les mêmes fins, y compris à l'étranger dans la mesure où la législation de l'Etat en cause garantit une protection des données au moins équivalente au droit suisse.

14.2 L'Acheteur peut en tout temps résilier son accord et interdire totalement ou partiellement la transmission de ses données personnelles ou tout autre traitement. L'absence d'accord en matière de traitement des données peut avoir pour conséquence que certains services ne pourront plus être fournis (par ex. l'information directe concernant les rappels).

14.3 L'Acheteur peut en tout temps consulter les données personnelles enregistrées le concernant et le cas échéant les corriger.

15. Dispositions particulières

15.1 Les droits de l'Acheteur découlant du contrat ne peuvent être transférés ou cédés à un tiers qu'avec l'accord écrit de la direction du Vendeur.

15.2 Les modifications ou compléments du contrat ne sont valables qu'en la forme écrite.

15.3 Le contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

16. Droit applicable et for

16.1 Le contrat est régi exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

16.2 Pour tous les litiges découlant du contrat qui les lie, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence exclusive des tribunaux du siège du Vendeur.

Lieu et date :

.....

Lu et approuvé par l'Acheteur :

.....